

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0793_AT_RD162_REITHOUSE
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 19/07/2022 par laquelle le Conseil départemental 17, Rue Rouget de Lisle 39000 LONS-LE-SAUNIER, représenté par la société FMPROJET, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'implantation poteaux de télécommunication, d'enfouissement de fibre optique et de pose de chambres L3T dans l'emprise de la Route Départementale n° 162 sur la commune de REITHOUSE ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de LONS-LE-SAUNIER ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur les Routes Départementales n° 162, commune de REITHOUSE, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée longitudinale sera implantée sous accotement de la RD 162 du PR 3+864 au PR 3+0865 et du PR 5+0735 au PR 5+0737.

les chambres L3T seront implantées sous accotement de la RD 162 au PR 3+0864 et au PR 5+0735.

Le poteau 1 sera implanté sur la RD 162 au PR 3+0550.

Le poteau 2 sera implanté sur la RD 162 au PR 3+0800.

Le poteau 3 sera implanté sur la RD 162 au PR 3+0865.

Le poteau 4 sera implanté sur la RD 162 au PR 3+0945.

Le poteau 5 sera implanté sur la RD 162 au PR 4+0007.

Mode opératoire

- TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT :

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

Tranchée ouverte sous accotement à une distance \leq à 1,20 m du bord de chaussée :

- ouverture de la fouille.
- Extraction puis évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau de fibre, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31,5 sur une épaisseur de 75 cm
- Compactage par couche de 30 cm

Réglage et finition soignée de l'accotement à l'identique après travaux, apport de terre végétale pour engazonnement aux graminées des zones terrassées.

- IMPLANTATION DE POTEAUX

L'implantation se fera impérativement en présence d'un représentant du conseil départemental.

En agglomération :

Les supports seront implantés à une distance minimum de 1,5 m (zone de sécurité) du bord de chaussée, ou à défaut sur la limite du domaine public.

Hors agglomération :

Les supports seront implantés à une distance minimum de 4 m (zone de sécurité) du bord de chaussée, ou à défaut sur la limite du domaine public.

Dans tous les cas, et pour des raisons de sécurité, l'implantation ne pourra s'opérer à moins de 2 m (zone de récupération) de la chaussée.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 162 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 2 mois . Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne

l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1^{er} juin.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 9 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS-LE-SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly-le-Vignoble 39570 MESSIA-SUR-SORNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

La société FMPROJET pour attribution
Le SAN pour information
La commune de REITHOUSE pour information
L'ARD pour classement

Signature de l'arrêté



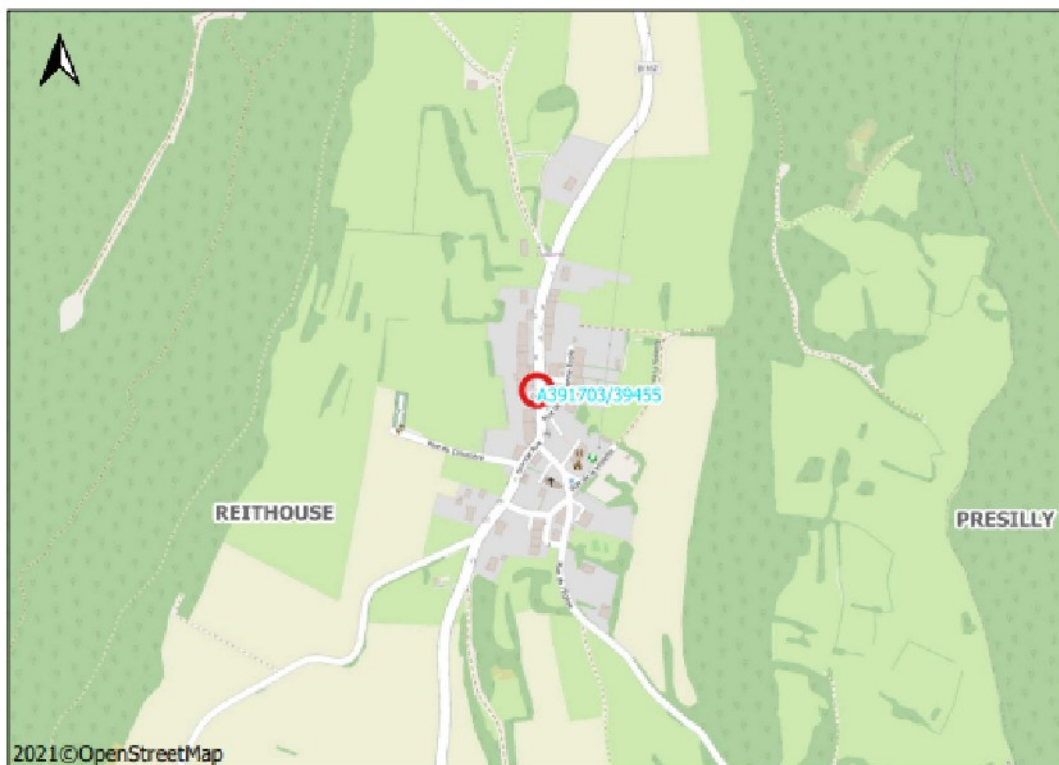
Maîtrise d'ouvrage:



Maîtrise d'oeuvre:



DEPLOIEMENT DE RESEAUX PUBLICS DE TYPE FIBER TO THE HOME (FTTH)
SUR LE DEPARTEMENT DU JURA



PLAN D'IMPLANTATION DE POTEAU

1	Création du plan	21/06/2022	FMPProjet	CD39
Indices:	Modification :	Date :	Etabli par:	Vérifié par:
Reference Tronçon : NRO39300LSO_01_D		ECHELLE 1/200	STATUT EXE	FOLIO 24/44

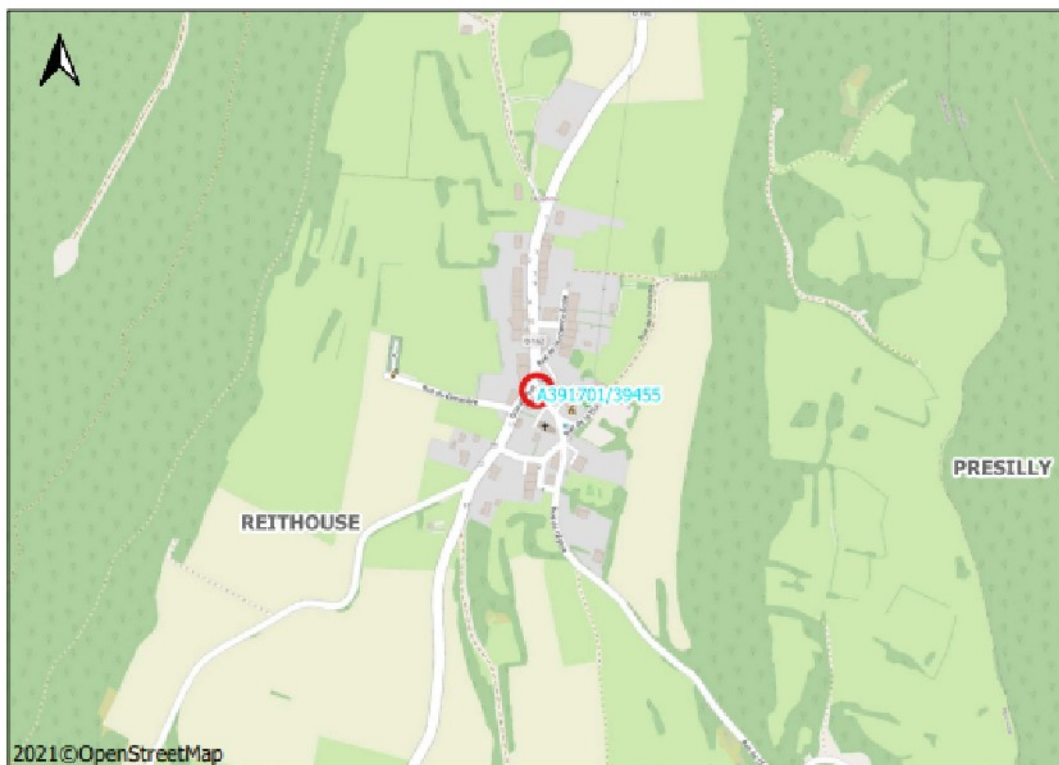
Maîtrise d'ouvrage:



Maîtrise d'oeuvre:



DEPLOIEMENT DE RESEAUX PUBLICS DE TYPE FIBER TO THE HOME (FTTH)
SUR LE DEPARTEMENT DU JURA



PLAN D'IMPLANTATION DE POTEAU

1	Création du plan	21/06/2022	FMPProjet	CD39
Indice:	Modification :	Date :	Etabli par:	Vérifié par:
Reference Tronçon : NRO39300LSO_01_D		ECHELLE 1/200	STATUT EXE	FOLIO 17/44

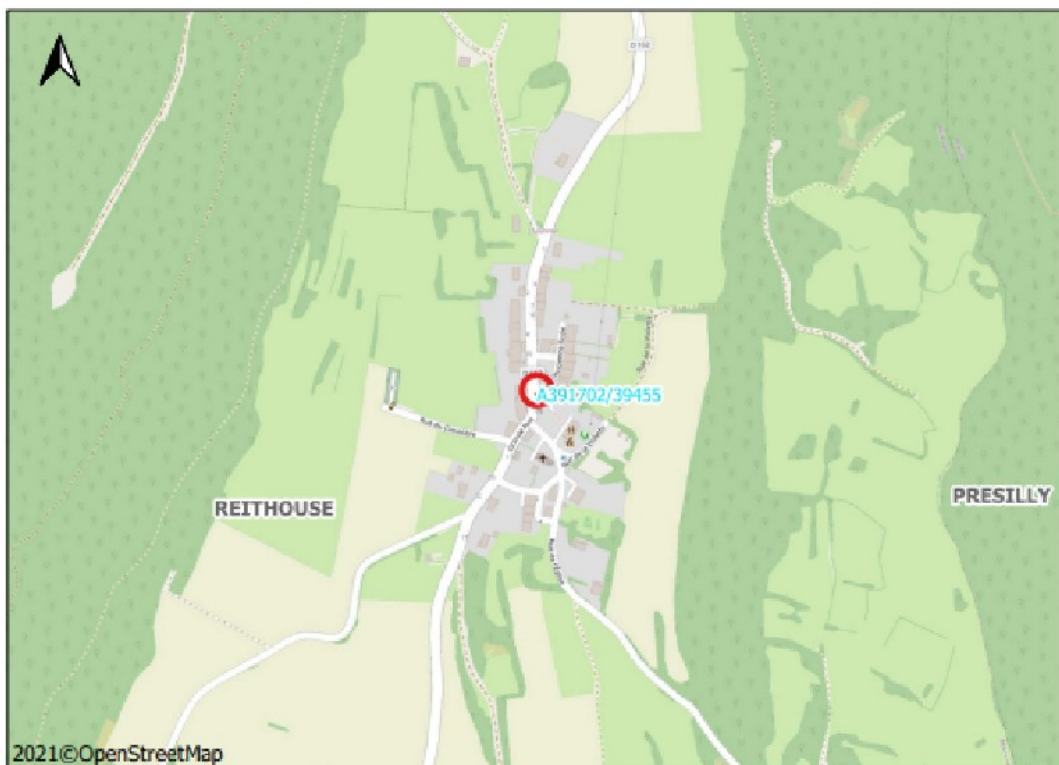
Maîtrise d'ouvrage:



Maîtrise d'oeuvre:



DEPLOIEMENT DE RESEAUX PUBLICS DE TYPE FIBER TO THE HOME (FTTH)
SUR LE DEPARTEMENT DU JURA



PLAN D'IMPLANTATION DE POTEAU

1	Création du plan	21/06/2022	FMPProjet	CD39
Indice:	Modification :	Date :	Etabli par:	Vérifié par:
Reference Tronçon : NRO39300LSO_01_D		ECHELLE 1/200	STATUT EXE	FOLIO 19/44

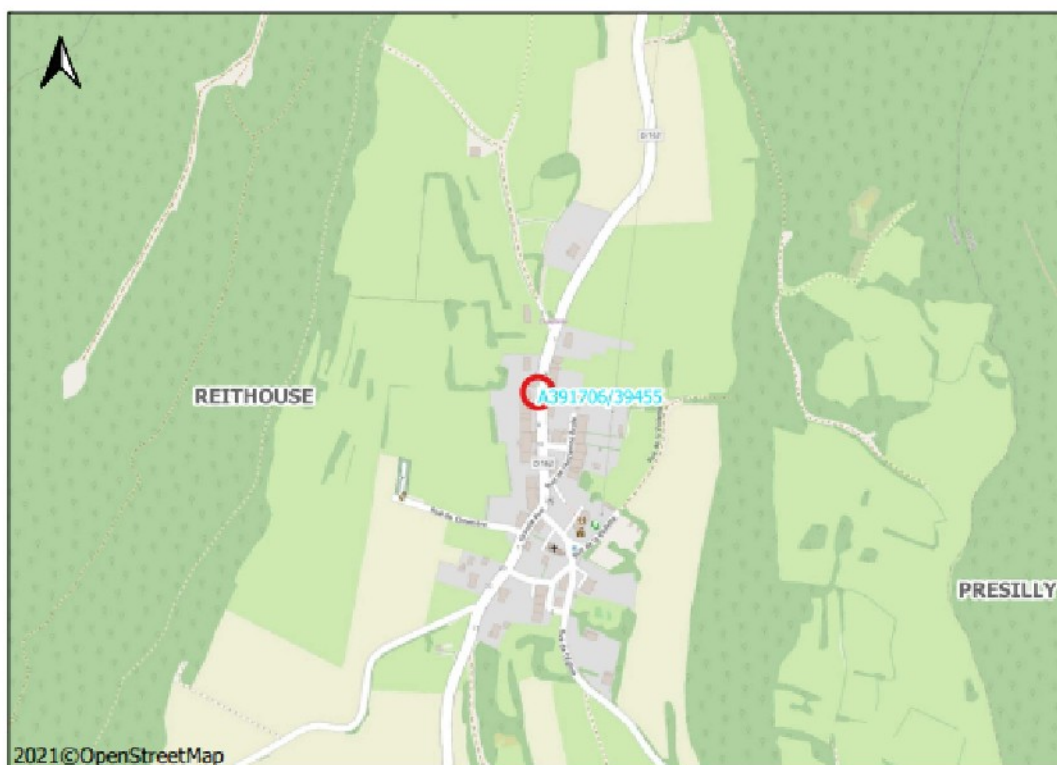
Maîtrise d'ouvrage:



Maîtrise d'oeuvre:



DEPLOIEMENT DE RESEAUX PUBLICS DE TYPE FIBER TO THE HOME (FTTH)
SUR LE DEPARTEMENT DU JURA



PLAN D'IMPLANTATION DE POTEAU

1	Création du plan	21/06/2022	FMPProjet	CD39
Indice:	Modification :	Date :	Etabli par:	Vérifié par:
Reference Tronçon : NRO39300LSO_01_D		ECHELLE 1/200	STATUT EXE	FOLIO 38/44

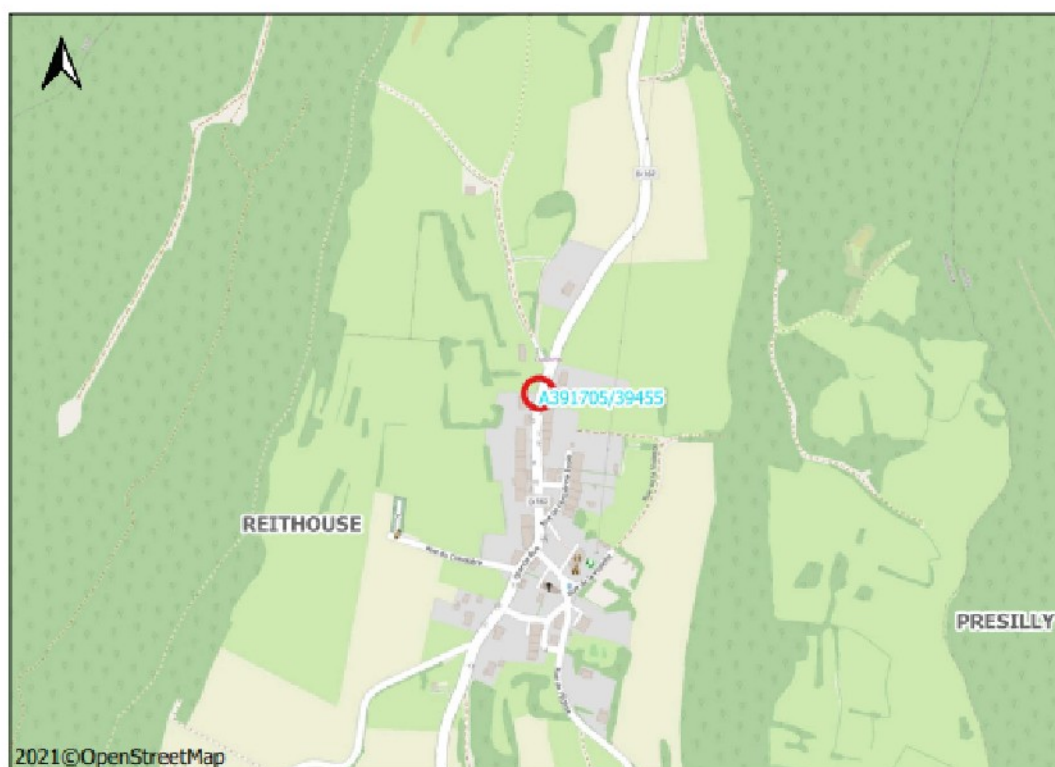
Maîtrise d'ouvrage:



Maîtrise d'oeuvre:



DEPLOIEMENT DE RESEAUX PUBLICS DE TYPE FIBER TO THE HOME (FTTH)
SUR LE DEPARTEMENT DU JURA



PLAN D'IMPLANTATION DE POTEAU

1	Création du plan	21/06/2022	FMPProjet	CD39
Indice:	Modification :	Date :	Etabli par:	Vérifié par:
Reference Tronçon : NRO39300LSO_01_D		ECHELLE 1/200	STATUT EXE	FOLIO 37/44

Tradi 01-D - Terrain naturel

Pose traditionnelle en terrain naturel ou sous accotement $> 1,2\text{m}$ de la chaussée

